



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 19 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025.09.DRCL.0390

portant ouverture d'une enquête parcellaire relatif au projet routier de déviation de la RN113 en traversée de Lunel et, Lunel-Viel sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.0066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2019-I-1660 du 20 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel ;

VU l'arrêté n° 2024.10.DRCL.0515 du 16 octobre 2024 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just ;

VU le courrier du 21 août 2025 et le dossier présentés par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie pour être soumis à une procédure d'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n° 2025.08.DRCL.0354 du 29 août 2025 désignant Monsieur Hervé SEELEUTHNER, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur les territoires des communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just du **lundi 27 octobre 2025 à 9h00 au jeudi 13 novembre 2025 à 17h00**, soit pendant **18** jours consécutifs, à une

enquête parcellaire relative au projet routier de déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel dans l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur désigné par le préfet de l'Hérault pour conduire cette enquête est Monsieur Hervé SEELEUTHNER, officier de l'armée de terre, retraité.

ARTICLE 3 :

Dossier d'enquête parcellaire

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les pièces du dossier d'enquête seront tenues à la disposition du public en mairie de Lunel, siège de l'enquête, de Lunel-Viel et de Saint-Just aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 :

Observations et propositions du public

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres d'enquête déposés dans les mairies de Lunel, Lunel-Viel et de Saint-Just aux heures d'ouverture des bureaux ;
- par correspondance au commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête parcellaire « RN113 »
Mairie de Lunel
240 avenue Victor-Hugo
CS 30 403
34 403 Lunel Cedex

- auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

<i>Lieu de permanences</i>	<i>Date des permanences</i>	<i>Horaires des permanences</i>
Lunel (siège de l'enquête)	lundi 27 octobre 2025	9h00-12h00
	jeudi 13 novembre 2025	14h00-17h00
Lunel-Viel	mercredi 5 novembre 2025	9h00- 12h00
Saint-Just	vendredi 31 octobre 2025	14h00-17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

ARTICLE 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

Publicité dans les communes

Un avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage dans chacune des communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat. Ce certificat sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son procès-verbal.

Publicité dans la presse

Cet avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet de l'Hérault, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Hérault, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

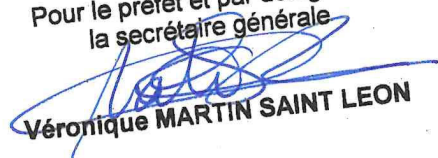
ARTICLE 8 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre, des pièces annexes ainsi que de son procès-verbal et de son avis.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON